



Arrêt

**n° 237 396 du 24 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par Madame X,
qui déclare être de nationalité camerounaise, à l'annulation de la décision de refus de
visa, prise le 10 septembre 2019, et notifiée le 12 septembre 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la
Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 227.547 du 16 octobre 2019.

Vu l'arrêt n° 228.293 du 30 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui
comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocate,
qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juillet 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire - Etudes sur la base de l'article 58 de la Loi.

1.2. Le 10 septembre 2019, la partie adverse a pris une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application, mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic.) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- elle ne peut établir son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

Considérant que l'intéressée a obtenu son baccalauréat en 2012 ; considérant qu'elle aurait ensuite obtenu un brevet de technicien supérieur en banque et finance en 2017 avant d'obtenir une licence professionnelle en banque micro-finance à l'université de Douala ; considérant que l'intéressée a ensuite entamé un master en banque microfinance toujours à l'université de Douala ; considérant qu'elle n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi elle l'abandonne alors qu'elle arrive presque à la fin ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- « l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ;
- de la violation des articles 58, 59, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ;
- du principe (de droit belge et européen) de proportionnalité ; ».

Elle reproduit certaines dispositions invoquées, s'adonne à quelques considérations générales relatives aux principes invoqués et soutient que la décision « constitue un refus disproportionné au regard des motifs invoqués et du dossier, et constitue une ingérence disproportionnée dans son droit fondamental à « l'éducation », pour les motifs suivants. ».

2.1.1. Dans un premier point, elle soutient que « la requérante conteste s'être vu poser l'ensemble des questions reprises dans la motivation, notamment quant au détail du programme et les alternatives envisagées en cas d'échec. Elle n'a pas non plus pu bénéficier d'une durée suffisante pour répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, et n'a pu bénéficier d'une prolongation du délai. ».

2.1.2. Dans un deuxième point, elle soutient que la requérante connaît suffisamment le programme et qu'elle a d'ailleurs détaillé « ses choix et son projet dans un courrier déposé à l'appui de sa demande de visa (pièce 2), dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, à tort. ». Elle reproduit à cet égard un extrait du courrier transmis à la partie défenderesse.

2.1.3. Dans un troisième point, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas valablement affirmer que le projet de la requérante est imprécis « au motif qu'elle n'a pas prévu d'alternative en cas d'échec ». Elle souligne en effet que la requérante souhaite

avant tout réussir et en cas d'échec, elle rappelle qu'elle pourra recommencer son année. Elle ajoute également que « *la requérante pourrait parfaitement faire le choix de rentrer au Cameroun si elle ne parvient pas à réussir les études envisagées* ». Elle estime que « *L'absence de réflexion et de choix quant aux alternatives en cas d'échec, n'est pas absolument pas pertinent pour évaluer la volonté de la requérante de poursuivre les études envisagées, et de quitter le territoire à l'issue de celles-ci. La requérante écrivait d'ailleurs dans son courrier explicatif (pièce 2) : « Consciente du travail à fournir, ambitieuse et dynamique, je suis également convaincue de disposer des capacités et de la motivation nécessaires pour réussir ce projet d'études qui me tient à coeur et qui me permettra d'atteindre mes objectifs professionnels. » D'ailleurs, au vu de son parcours, il n'y a rien d'anormal à ce que la requérante n'envisage pas (déjà) un échec dans ce Master. Le projet de la requérante est très précis et suffisamment détaillé par elle. Il ressort en outre de son courrier explicatif et de l'attestation de l'UMons qui retrace son parcours, duquel une trajectoire claire se dégage. »*

2.1.4. Dans un quatrième point, elle estime qu'« *il est particulièrement inadéquat de la part de la partie défenderesse de motiver le refus en exposant que la requérante n'indiquerait pas si elle entend mener à bien ses études actuelles (Master en sciences et techniques économiques de gestion option banque et micro finance), alors même que cela n'a jamais fait l'ombre d'un doute et que l'attestation de l'UMons conditionne précisément l'inscription de la requérante pour les études envisagées « sous réserve de l'obtention du diplôme de Master (...) avec une moyenne d'au moins 12/20 », et qu'elle devra pour ce faire présenter ses résultats au Service Inscriptions de l'UMons (pièce 3). »*

2.1.5. Dans un cinquième point, elle soutient que « *rien dans la motivation ne permet de fonder à suffisance l'affirmation selon laquelle la requérante tenterait en réalité de détourner la procédure de visa étudiant à des fins migratoires. Au vu de l'ensemble du dossier, et du caractère très peu pertinent, sinon manifestement déraisonnable, des motifs, force est de constater que la motivation de la décision est insuffisante, et repose sur une analyse trop peu minutieuse. »*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. »

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle

de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la Loi, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Au demeurant, dans son arrêt *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland* (C.J.U.E., 3ème Ch., 10 septembre 2014, C-491/13), la Cour de Justice de l'Union européenne, a énoncé expressément, en ses points 34 et 35, que « (...) *la directive 2004/114 reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. [...] la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites et, notamment si des motifs tendant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les Etats membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. (...)* », avant de conclure, en son point 36, que « (...) *Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'Etat membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet Etat membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour. (...)* ».

En l'occurrence, il ressort clairement des termes de l'acte attaqué que le refus de la demande de visa études est fondé sur le constat d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Dès lors que le détournement de procédure est contraire à l'ordre public, le motif retenu par la partie défenderesse s'inscrit dans l'enseignement jurisprudentiel exposé ci-dessus, et lui permet de refuser le séjour études revendiqué.

En conséquence, aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut être interprétée de manière à empêcher l'autorité administrative compétente de se prémunir d'une fraude et, ainsi, d'une atteinte à l'ordre public.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes

administratifs, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose notamment sur un motif faisant état de la circonstance selon laquelle, malgré le dépôt des documents exigés par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, les réponses de la requérante au questionnaire relatif à son projet d'études sont incomplètes et imprécises et qu'il peut en être déduit une tentative de détournement de procédure du visa pour études aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Ensuite, les constats posés dans la décision attaquée, selon lesquels la requérante « *ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement* » ou qu'« *elle ne peut établir son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* » ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, force est de constater qu'à la rubrique « *Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisies, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée* », la requérante s'est contentée d'indiquer, « *j'ai deux ans de Master en politique économique et sociale et après je ferais un doctorat dans la même filière. [...] je retournerai exercer dans mon pays le Cameroun dans les multinationales, les ONG. Je [dirai] sans risque de me tromper qu'aucun échec n'est agréable* », considérations qui ne répondent nullement à l'ensemble des questions posées.

Il ressort ainsi des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, exprimer des doutes quant à l'intention de la requérante d'effectuer des études en Belgique.

3.3. Le Conseil ne peut d'ailleurs suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'on n'a pas posé à la requérante toutes les questions dans la mesure où il ressort du questionnaire présent au dossier administratif que la question du détail du programme ou des alternatives en cas d'échec y figure et que la requérante a eu l'occasion d'y répondre. De même, l'argumentation relative au manque de temps pour répondre aux questions ne peut être suivie dans la mesure où il s'agit d'une allégation non autrement étayée.

3.4. Le courrier joint à la demande et cité dans la requête ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où aucune réponse n'est apportée à la question du programme des cours (seules quelques affirmations quant à l'organisation pratique de la formation sont communiquées) ou à la question des alternatives en cas d'échec.

3.5. Le Conseil, bien qu'il apprécie la volonté de la requérante de tout mettre en œuvre pour une réussite de ses études, ne peut que constater qu'elle n'apporte aucune réponse quant aux alternatives en cas d'échec. Le fait qu'elle annonce pouvoir décider de rentrer au pays d'origine constitue un élément invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Enfin, l'argumentation relative à la volonté de la requérante de bien terminer ses études actuelles ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif afférent au fait que « *l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 58 de la Loi, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les éventuels autres arguments de la requête.

3.7. Le Conseil constate enfin que la requérante se borne, en termes de requête, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

Le moyen unique n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE